



AVIS – CNO n° 2012-02

ORGANISATION DES CONSEILS

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU
21 ET 22 JUIN 2012 RELATIF AUX INCOMPATIBILITES ET
COMPOSITION DE BUREAUX**

Le conseil national réuni lors de sa séance plénière du 21 juin 2012 s'est prononcé sur deux sujets qui continuent à provoquer des questions et soulever des difficultés.

Le premier sujet concerne l'application qui doit être faite de l'article L. 4125-2 du code de la santé publique relatif aux incompatibilités de fonctions.

Le second sujet concerne les conditions d'application des articles R. 4123-16 et R. 4123-17 du code de la santé publique relatifs à l'élection des bureaux des conseils.

Si certains d'entre eux ont fait l'objet d'une résolution au travers de divers documents, il paraissait ici nécessaire que le conseil national s'en empare spécifiquement et se prononce, précisément, sur chacun de ces points.

LES INCOMPATIBILITES DE FONCTIONS (article L. 4125-2 du code de la santé publique):

Il apparaît depuis l'installation de l'ordre que la rédaction particulièrement équivoque de l'article qui les prévoit peut conduire à différentes interprétations.

Ainsi, après consultation du service juridique du conseil national et du ministère chargé de la santé, le conseil national a adopté l'interprétation suivante :

S'agissant du premier alinéa de l'article L. 4125-2 du code de la santé publique :

Pour mémoire, cet alinéa prévoit que :

« Il y a incompatibilité entre les fonctions de président ou de trésorier d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou national de l'ordre et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel départemental, territorial, régional, interrégional ou national ».





Le 1^{er} alinéa de l'article L.4125-2 du CSP doit être entendu de manière extensive.

Ainsi, le président comme le trésorier d'un conseil départemental, territorial, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre ne peuvent exercer aucune des deux fonctions homologues au sein d'un syndicat professionnel.

S'agissant du deuxième alinéa de l'article L.4125-2 du code de la santé publique :

Pour mémoire cet alinéa prévoit que :

« Les fonctions de président du conseil départemental, de président du conseil régional ou interrégional et de secrétaire général d'un de ces conseils, lorsque cette dernière fonction existe, ne sont pas compatibles entre elles ».

Il s'agissait de déterminer si le fait de dissocier les fonctions de président du conseil départemental de celles de président du conseil régional crée-t-il une incompatibilité entre elles, au même titre qu'une incompatibilité entre l'une d'elles et les fonctions de secrétaire général de l'un de ces conseils ou encore entre celles de secrétaire général d'un conseil départemental et celles de secrétaire général d'un conseil régional ou interrégional ?

Le conseil national a choisi de retenir une interprétation restrictive du deuxième alinéa de l'article L.4125-2.

Ainsi, à titre d'exemple, un président de conseil départemental ne peut pas être président de conseil régional ou interrégional. De la même manière, un président de conseil départemental ne peut pas être secrétaire général d'un conseil régional ou interrégional.

LA COMPOSITION DES BUREAUX :

La première question portait sur l'intégration ou non du président dans les effectifs du bureau afin de déterminer l'effectif global du bureau rapporté au nombre de conseillers titulaires du conseil (articles R. 4123-17 et R. 4123-18 du code de la santé publique).

Il a été confirmé que le président n'avait pas à être intégré dans les effectifs du bureau.

Cette première question étant résolue, la seconde question portait sur les modalités de calcul des 2/5^{ème}.

Rappelons que cette règle est fixée par la composition des conseils départementaux et des conseils régionaux et interrégionaux par l'article R. 4123-17 du code de la santé publique qui prévoit que le conseil départemental « *parmi les membres titulaires à*





l'élection du bureau dont l'effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires lorsque ce nombre est supérieur à huit ».

La question se posait de savoir si pour le calcul des 2/5èmes, il fallait arrondir à l'entier supérieur ou inférieur ?

Le conseil national rappelle qu'il convient de retenir l'entier inférieur.

Enfin, à la question visant à savoir quelle composition doit être retenue pour un bureau constitué de 3 membres ?

Il convient de retenir : un vice-président, un trésorier, un secrétaire général.

